

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2023

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DES FEMMES VICTIMES DE FAUSSE COUCHE
- (N° 747)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS23

présenté par
M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o L'article L. 3142-1 est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Pour la survenue d'une interruption spontanée de grossesse pour la mère et pour le père et, le cas échéant, pour le conjoint ou la personne vivant maritalement avec la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité. » ;

2^o L'article L. 3142-4 est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Trois jours pour la survenue d'une interruption spontanée de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre un congé de trois jours à la femme subissant une interruption spontanée de grossesse. Ce droit à congé vaudrait également pour le couple.